Régime de pensions du Canada

Je veux m'arrêter sur cette modification, parce que je n'aurai pas le temps de faire une analyse des autres points contenus dans le bill.

Je veux en dégager la véritable image, afin que la population ne s'y laisse pas prendre par une présentation pour le moins très ambiguë. Le titre du bill nous inspire beaucoup plus confiance que sa lecture détaillée. J'aurais espéré que ce bill vienne combler le fossé qui existe actuellement entre la femme au foyer et la femme au travail. On agit toujours comme si la mère de famille, qui élève deux, trois, quatre ou même cinq enfants, n'est pas considérée comme une personne sur le marché du travail, et cela non seulement au ministère de la Santé et du Bien-être social mais dans tous les ministères, et principalement au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. C'est ridicule de le dire, mais une mère de famille qui travaille et est obligée de quitter son emploi rémunéré pour travailler au soin de ses enfants au foyer n'est plus considérée comme une travailleuse active et ne peut toucher ses prestations d'assurance-chômage. On peut voir les erreurs sociales dont nos autorités se rendent responsables sans même y prêter attention. C'est tellement ancré dans nos mœurs, que lorsqu'on s'informe le plus naturellement du monde si une mère de famille travaille, on nous répond aussi stupidement que possible: Non, elle ne travaille pas. On répond ainsi parce qu'elle ne travaille pas hors du foyer.

Aujourd'hui le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) présente un projet de loi prétendant modifier le régime de pensions du Canada. Sur le plan social, cela ne change absolument rien. Sur le plan financier il ne débourse pas un sou, il ne fait que dire au conjoint: A l'avenir, la cotisation sera divisée en deux, une pour toi et l'autre pour ton épouse. C'est cela qu'on nomme une réforme dans le bill C-49, et cela s'appelle le partage des crédits de pension.

En effet, dans le communiqué du ministère on peut lire ceci:

Objectifs: La disposition relative au partage des crédits de pension lors de la dissolution du mariage a pour but d'assurer au «conjoint au foyer» une part équitable des biens accumulés par le couple durant l'union. Cette disposition accorde donc, au moment du divorce ou de l'annulation du mariage, une certaine mesure de sécurité financière et de considération au «conjoint au foyer» ainsi qu'aux personnes à sa charge.

Les modifications permettraient de partager, à la dissolution du mariage, les crédits de pension du RPC acquis par les deux conjoints au cours de leur vie commune, à condition que:

a) le mariage ait duré au moins trois ans et que les conjoints aient cohabité pendant au moins trois années consécutives;

b) une demande de partage des crédits de pension soit présentée moins de trois ans après la date du divorce ou de l'annulation; et que

c) le mariage soit dissous après la date d'entrée en vigueur de la modification.

Le bill ne considère donc que les cas de divorce et d'annulation du mariage.

Mais que fait-il maintenant? Il impose une réduction au conjoint qui a travaillé hors du foyer dans le but de remettre quelque chose à l'autre. C'est tout ce que le ministre fait! Si les deux conjoints continuent à vivre ensemble jusqu'à leur décès, à l'âge de la retraite, ils ne jouiront que de la pension représentant les cotisations de celui qui a gagné sa vie à l'extérieur du fover

A mon avis, j'aurais préféré obtenir pour l'épouse au foyer qui élève sa famille les mêmes avantages que ceux assurés à la personne qui n'a pas de famille et qui travaille à l'extérieur du foyer. En effet, lorsque les deux conjoints travaillent hors du foyer, ils sont cotisés tous les deux et obtiennent tous deux leur

régime de pensions du Canada, ou les rentes du Québec, pour ceux qui sont de la province de Ouébec.

Si le gouvernement avait voulu donner justice au conjoint au foyer, il aurait fallu lui remettre un pourcentage des crédits de pension à l'épouse, à celle qui demeure au foyer—tout comme le disait mon préopinant tout à l'heure—afin que le conjoint au foyer, ou la mère de famille qui élève ses enfants, soit considérée absolument comme une travailleuse faisant partie de la population active du Canada. Il me semble que s'il existe une personne qui travaille durement pour son pays, c'est bien la mère de famille! Pourtant, tous les gouvernements l'ont totalement oubliée jusqu'à ce jour. Je veux donc dire au ministre aujourd'hui qu'il a fait un bien petit pas de l'avant vers une plus grande justice sociale.

De plus, son petit pas ne lui coûte absolument rien en argent, parce que c'est le conjoint qui sera la victime de son geste. Pour cette raison, je demande au ministre de présenter, lors de l'étude en comité, un amendement afin de donner justice à la mère de famille. On dit souvent que le ministre ne peut amender tel ou tel bill parce qu'il a des conséquences financières. Le ministre ne peut retenir cet argument actuellement en faveur du bill C-49, puisque, comme je l'ai démontré, il n'y a aucune conséquence financière dans l'amendement qu'on demande.

Une dernière preuve nous est donnée encore dans le communiqué que nous avons reçu:

Si les conditions susmentionnées sont satisfaites, les crédits de pension des conjoints seraient additionnés et partagés également entre eux, pour la période allant de la plus récente des deux dates suivantes, soit: la première année de cohabitation ou l'année 1966, jusqu'à la dernière année de cohabitation. Pour des raisons techniques, le partage s'appliquerait à la première année entière de cohabitation ainsi qu'à l'année entière qui précède la dernière année de vie commune. S'il y a eu des périodes de séparation au cours du mariage, la période pour laquelle il pourrait y avoir partage des crédits de pension pourrait être affectée.

De plus, les crédits de pension ne seraient pas partagés pour toute période au cours de laquelle l'un des deux conjoints n'a pas eu le droit de cotiser au Régime, c'est-à-dire lorsqu'il avait moins de 18 ans, qu'il était agé de 70 ans ou plus, ou qu'il touchait des prestations d'invalidité ou de retraite de RPC. En outre, il n'y aurait pas de partage des crédits, pour toute année durant laquelle la somme des crédits des pensions des conjoints n'excède pas le double de l'exemption de base de l'année, soit deux fois \$900 en 1977.

Lorsqu'un des conjoints, ou les deux, touche des prestations d'invalidité ou de retraite du RPC au moment du partage des crédits de pension du RPC, . . .

... ou la rente du Québec pour le Québec ...

... les prestations seraient fixées à un nouveau taux, en fonction des crédits de pension partagés. Le montant rajusté deviendrait payable le mois suivant celui où la demande de partage a été faite. De plus, lorsqu'un conjoint devient admissible aux prestations du RPC suite au partage des crédits de pension, les dispositions courantes de versement rétroactif contenues dans la Loi actuelle s'appliqueraient.

Encore une fois, monsieur l'Orateur, je veux exprimer au ministère mon désappointement de le voir refuser toujours de sacrifier quelques dollars pour établir une justice sociale plus équitable. Nous continuons à raisonner et à agir en vertu du capital argent, au lieu de présenter des politiques renouvelées orientées vers le capital humain. C'est pourquoi il y a tant d'insatisfaction aujourd'hui dans la population.

Encore une fois, je fais appel au ministre et à tous les membres du comité permanent de la Chambre, pour apporter des amendements et faire de ce bill un exemple de ce qui peut faire un gouvernement, s'il le veut, en fait de vraie réforme sociale. Je voterai, bien entendu, pour retourner ce bill au comité, parce que j'espère que mes remarques seront prises en sérieuse considération, afin que pour une fois nous nous orien-